

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée par l'exploitant de nombreux dépassements sur ses rejets dans l'eau en benzène, toluène et xylènes depuis la mi-septembre 2024. La visite d'inspection du 24 octobre 2024 a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine

- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants, et autres produits pétroliers). La raffinerie comprend deux stations de traitement de ses eaux, situées aux blocs 3 (BL3) et 201 (BL201). Les deux blocs rejettent dans la même zone de mélange en Seine. La valeur limite d'émission (VLE) de chaque paramètre mesuré s'applique sur le combiné des deux blocs, c'est-à-dire qu'une pondération par les débits de chaque bloc est réalisée sur chaque mesure pour déterminer la valeur globale de rejet du site, qui est celle à comparer à la VLE.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylènes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets en Seine en benzène, toluène et xylène (BTX) de l'exploitant ne respectent pas les valeurs limites d'émission réglementaires depuis plusieurs semaines. Une mise en demeure est proposée. Un retour à la conformité sous 30 jours est attendu. Dans l'attente de la conformité, l'exploitant doit réaliser des prélèvements dans la Seine pour évaluer l'impact de ses rejets.

Le rapport d'incident relatif aux dépassements depuis la mi-septembre 2024 est attendu sous 15 jours après le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Benzène - Valeur limite de concentration : 50 g/l - Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j
Toluène - Valeur limite de concentration : 74 g/l - Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes - Valeur limite de concentration : 50 g/l - Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j

Constats :

Depuis plusieurs mois, l'exploitant procède à une mesure hebdomadaire de ses rejets sur les paramètres Benzène (B), Toluène (T) et Xylènes (X). Cette mesure est réalisée par un laboratoire extérieur, l'exploitant ayant sous-traité son autosurveillance à réaliser sur ces paramètres. Dans la suite de ce rapport, les résultats de cette mesure sont appelés mesuresLabExté. Comme l'exploitant reçoit les résultats du laboratoire avec un délai (1 à 2 semaines), il réalise une mesure par son laboratoire interne sur le même prélèvement afin d'avoir des résultats plus rapides. Les résultats de cette mesure sont appelés mesuresScanSurLabExté. Une mesure journalière est également réalisée directement par l'exploitant avec son propre préleveur, toutefois celle-ci n'est pas représentative car les prélèvements en BTX réalisés par l'exploitant sont en cours de recalage. Les résultats sont appelés mesuresP305. Si ces valeurs ne peuvent pas être retenues, l'évolution des valeurs donne toutefois des informations utiles à l'exploitant entre deux mesures hebdomadaires.

Les mesures sont réalisées sur les blocs 3 et 201 rejetant dans la même zone de mélange en Seine. La valeur limite d'émission (VLE) s'applique sur le combiné des deux blocs, c'est-à-dire qu'un ratio des débits est réalisé sur chaque valeur pour déterminer la valeur globale de rejet du site, à comparer à la VLE. Ce ratio est appelé combiné BL3+BL201 dans la suite de ce rapport.

Le 3 octobre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les résultats hebdomadaires (mesuresLabExté) des 18 et 25 septembre étaient non conformes en Toluène et en Xylènes : les rejets au bloc 3 étaient élevés et le combiné BL3+BL201 supérieur aux VLE pour les 3 paramètres. Les précédentes mesuresLabExté des 4 et 11 septembre étaient bien conformes. Dans son courriel, l'exploitant indiquait : « Nous avons eu sur la période quelques événements sur la station pouvant expliquer des valeurs atypiques :

- Racleur de l'API non fonctionnel couplé à une cellule de notre DAF qui était en maintenance
- Nous avons également un problème d'injection de flocculant

La situation s'est améliorée, nous devrions donc voir une amélioration significative des résultats. » Les résultats du 1^{er} octobre étaient effectivement à la baisse (seul un léger dépassement en X sur le combiné BL3+BL201 : 53 µg/l pour une VLE à 50 µg/l).

Le 9 octobre, un contrôle inopiné a été réalisé. Les résultats étant transmis avec un délai, l'exploitant a réalisé des mesures sur le même échantillon par son laboratoire interne. Les résultats étant non conformes en T et en X, l'inspection des installations classées a été informée le 11 octobre. L'événement a duré les 8, 9 et 10 octobre mais l'exploitant n'a pas identifié la cause des dépassements.

Le 16 octobre, des valeurs élevées en X pour les 12, 13 et 14 octobre ont été de nouveau signalées à l'inspection. La remontée était attendue puisqu'elle était due à la déviation du flux du dessaleur du bloc 201 vers le bloc 3. Les résultats du 15 octobre semblaient montrer que les deux incidents étaient résolus mais cela restait à confirmer avec les résultats des prochains jours.

Le 18 octobre, l'inspection a été informée de nouveaux dépassements en T et en X pour le 16 octobre. Les éléments suivants ont été communiqués :

« Nous avons réalisé de nombreux prélèvements dans nos égouts et nous avons pu identifier un profil atypique avec une entrée station (point d'égout n2) plus élevée que des points d'égout en

amont sur les zones principales unités. Nous avons noté au niveau du point d'égout numéro 3, qui est en aval de la zone BL1-BL5, des valeurs élevées, notamment en T et en X.

Nous travaillons à la mise en place d'un moyen de pompage du point 3 vers le BL201 (~500m de lignes à tirer, pompes à mettre en place + sécurisation du matériel, c'est en cours - démarrage normalement demain dans la journée) et nous focalisons nos recherches terrain sur cette zone. » Compte tenu de ces événements répétés, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser des mesures journalières de ses B, T et X au bloc 3 (seul bloc concerné par des valeurs élevées). Ces mesures ont été mises en place à partir du 22 octobre.

Le 24 octobre, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection afin de contrôler la bonne mise en place du prélèvement journalier par un laboratoire extérieur et la mise en place du pompage du point 3 vers le BL201. L'inspection a assisté à la récupération du prélèvement réalisé du 23 octobre matin au 24 octobre matin, et à la mise en place du prélèvement allant du 24 octobre matin au 25 octobre matin. Un échantillon du prélèvement a été transmis à l'exploitant. Les manipulations réalisées par le laboratoire extérieur n'appellent aucune remarque de l'inspection. Le pompage au point d'égout numéro 3 a été constaté (pompe en marche). A la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ses mesures ScanSurLabExté pour les 23 et 24 octobre étaient toujours non conformes en X sur le combiné BL3+BL201. Les résultats des jours suivants n'ont montré aucune évolution positive.

Un tableau récapitulatif des dépassements est présent en annexe du rapport. L'exploitant transmet quotidiennement à l'inspection les résultats de ses mesures ScanSurLabExté et des points d'échanges sont régulièrement organisés afin de suivre les plans d'action de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ces nombreux dépassements et de l'absence d'évolution notable, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses VLE en BTX. Une mesure journalière d'autosurveillance étant réalisée, pour être conforme moins de 10 % des valeurs mensuelles peuvent dépasser la VLE, et aucune ne doit dépasser deux fois la VLE, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Une mise en conformité sous 30 jours est attendue. Si de très forts dépassements sont constatés avant le retour à la conformité, d'autres mesures pourront être proposées par l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la conformité, il est demandé à l'exploitant de réaliser une fois par semaine un prélèvement en Seine afin d'analyser l'éventuelle pollution causée par ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Incidents et accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident: il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées dans des délais appropriés les informations sur les dépassements en BTX dans ses rejets en eau. L'inspection est tenue informée quotidiennement des évolutions de la situation et des mesures mises en place par l'exploitant. Un rapport d'incident est attendu sous 15 jours après le retour à la conformité, donc sous 45 jours si le délai de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Annexe : Résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant

date	MesuresScanSurLabExté au BL3 (µg/l)			combiné BL3+BL201 avec ratio de débits 2/3 au BL3 et 1/3 au BL201 (µg/l)			VLE (µg/l)		
	B	T	X	B	T	X	B	T	X
30/10/2024	6	13	240	4	9	160	50	74	50
29/10/2024	26	65	500	17	43	333	50	74	50
28/10/2024	8	14	89	5	9	59	50	74	50
27/10/2024	16	44	260	11	29	173	50	74	50
26/10/2024	2	2	6	1	1	4	50	74	50
25/10/2024	180	180	260	120	120	173	50	74	50
24/10/2024	35	69	160	23	46	107	50	74	50
23/10/2024	29	34	200	19	23	133	50	74	50
22/10/2024	110	360	430	73	240	287	50	74	50
16/10/2024	450	3900	3300	300	2600	2200	50	74	50
09/10/2024	42	260	370	28	173	247	50	74	50
01/10/2024	16	21	79	11	14	53	50	74	50
25/09/2024	180	1000	850	120	667	567	50	74	50
17/09/2024	62	410	380	41	273	253	50	74	50
11/09/2024	9	10	6	6	7	4	50	74	50
04/09/2024	2	2	6	1	1	4	50	74	50